



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet
d'extension de la zone artisanale des Chenets
sur la commune de Samoëns
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3902

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3902, déposée complète par la SAS OG Immo le 18 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités Les Chenets, à des fins de vente de terrains nus viabilisés (création 16 lots à destination d'activités tertiaires), sur la commune de Samoëns (74), au sein de la communauté de commune des Montagnes du Giffre compétente en matière de zone artisanale d'initiative publique ;

Considérant que ce projet consiste à modifier un précédent projet qui a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact par décision du 31 décembre 2021 n° [2021-ARA-KKP-03463](#), que le projet modifié a fait l'objet des évolutions suivantes :

- réalisation d'un inventaire écologique ;
- suppression du franchissement du cours d'eau par la voirie pour l'accès au lot n°4, avec désormais un accès depuis la route communale ;
- ajout d'une distance de recul de 10 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau, pour faire suite à une recommandation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et prendre en compte le risque inondation;
- réseau d'eaux pluviales en noues paysagères végétalisées au lieu d'un réseau enterré ;
- programmation de la coupe forestière en automne pour limiter le dérangement de la faune ;
- encadrement des usages et aménagements des espaces privatifs et collectifs, en interface avec les espaces naturels sensibles environnants par la création d'une association syndicale libre pour encadrer l'éclairage extérieur, les clôtures et les interfaces forestières à l'ouest et au sud, avec la zone de corridor classée en zone naturelle indiquée Ns au plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichement et permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants :

- un défrichement d'environ 24 400 m², dont environ 9 000 m² de boisement ;
- l'aménagement, d'avril à juin 2022, d'un lotissement de 16 lots à destination d'activités, d'une emprise au sol d'environ 12 240 m², dans le prolongement de la zone d'activités des Chenets existante, sur un terrain d'assiette de 24 474 m² ;

- la production de 1 500 m³ de déblais, dont 750 m³ remis en place et 750 m³ évacués sur la plateforme de recyclage de déchet inertes située sur la commune ;
- le raccordement au réseau d'eaux usées et au réseau d'eaux pluviales pour les eaux courantes de la voirie, existants dans la zone d'activités des Chenets ;
- la création de quatre places pour véhicules électriques à l'entrée de l'aménagement ;
- l'aménagement à terme du carrefour existant sur la route départementale n°907 (RD 907) ;

Considérant que le projet est situé :

- en entrée de la commune ;
- en zone forestière, de type Pessières sub-alpines des Alpes (42.21, G3.1B – 9410), forêt d'intérêt communautaire, et traversé par un cours d'eau ;
- sur un corridor écologique terrestre nord-sud identifié à la trame verte et bleue de Samoëns, en rive gauche du torrent de la Valentine qui descend se jeter dans le Giffre, entre les vastes espaces boisés du coteau sud et la zone alluviale humide du Giffre identifiée comme réservoir de biodiversité ;
- en extension d'une zone d'activités, sur une zone urbaine indiquée AUx au règlement graphique du plan local d'urbanisme, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#) n°3 du secteur « extension de la zone artisanale des Chenets »), située le long d'un secteur naturel sensible classé en zone naturelle indiquée Ns ;
- dans une zone à risque inondation moyen (zone bleue) du plan d'exposition aux risques naturels approuvé le 22 mars 1990 ;
- à moins de 50 m de la ZNIEFF de type I n°82003156 « Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns », et pour partie au sud, sur une bande d'environ 10 m de large à proximité de la RD907, en ZNIEFF de type II n°820031533 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » ;
- à proximité d'une piste cyclable au bord de la RD 907 ne desservant pas la zone ;
- à proximité immédiate des zones d'activités de la commune voisine de Verchaix ;

Considérant que en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, le projet prévoit le raccordement au réseau public ;
 - pluviales, le projet prévoit des noues paysagères végétalisées pour canaliser l'écoulement vers un bassin de rétention déjà existant ;
 - potable, le projet prévoit le raccordement au réseau public ;
- des déchets et matériaux, en phase travaux, le maître d'ouvrage indique que le projet induit environ 1500 m³ de déblais qui seront évacués vers l'installation de traitement des déchets inertes basée à Samoëns ;
- de mobilité :
 - le trafic induit par le projet concerne environ 50 véhicules/jour, avec un usage de la RD 907 dont la circulation est d'environ 4 000 véhicules/jour ;
 - le dossier précise que la commune considère que le trafic induit ne nécessite pas l'aménagement immédiat d'un carrefour sur cette RD ;
 - le dossier précise qu'aucun aménagement de sentier n'est prévu dans les boisements situés à proximité du projet ;
- de l'intégration paysagère, le projet prévoit :
 - une préservation du boisement en bordure de route ;
 - un bardage en bois pour les constructions ;
- des milieux naturels :
 - le dossier indique qu'aucune espèce de flore patrimoniale n'a été relevée ;
 - le projet prévoit :
 - un défrichement d'environ 24 400 m², dont environ 9 000 m² de boisement, pour lequel une mesure de compensation au titre du code forestier est en cours de définition en concertation avec le service forêt de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie ;
 - un défrichement entre début septembre et fin octobre 2022 pour éviter les effets sur la reproduction des espèces animales présentes ;
 - un règlement interne au lotissement (porté par une association syndicale libre) qui permet de garantir un non aménagement (même temporaire) et une absence d'éclairage de la zone Ns, de protection du corridor écologique ;
 - une conservation de l'environnement du ruisseau traversant le site, libre de tout aménagement sur 10 mètres de part et d'autre de l'axe ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Haute-Savoie² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone artisanale des Chenets, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3902 présenté par la SAS OG Immo, concernant la commune de Samoëns (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/08/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03